



CAHIER SIGNALÉTIQUE

PARC NATUREL RÉGIONAL
DU VERCORS



CAHIER SIGNALÉTIQUE

PARC DU VERCORS

Le paysage, l'un des atouts majeurs du massif du Vercors, participe à l'attractivité du territoire. Être visible par les usagers est un enjeu primordial pour l'activité économique : la question de la signalétique nécessite ainsi que l'ensemble des acteurs économiques s'y intéresse. Les panneaux, parfois illégaux et trop nombreux au bord des routes dévalorisent le cadre du vie dans lequel l'habitant et le visiteur se déplacent. Or, l'efficacité réelle de ces dispositifs n'est pas toujours au rendez-vous.

Depuis 2013, les dispositions réglementaires régissant l'affichage publicitaire et la signalétique ont connu de nombreuses évolutions. Ce cahier de recommandations apporte un éclairage sur ces changements et propose des solutions aux professionnels et aux élus.

Elaboré en concertation avec les partenaires du Parc, ce « cahier signalétique » répond ainsi à trois objectifs : préserver et valoriser la richesse des paysages du Vercors ; partager des règles communes pour signaler efficacement les activités économiques ; et également, diffuser des modèles communs afin d'améliorer la cohérence d'accueil sur le territoire, grâce à l'harmonisation des dispositifs de signalétique. La ré-édition 2024 du guide s'inscrit qui plus est dans un contexte riche : décentralisation de la compétence « police de la publicité » en 2024 (cf. loi Climat et Résilience, août 2021) et révision de la charte du Parc du Vercors.

Il est ainsi primordial que la concertation continue sur le terrain et qu'elle se concrétise pour l'intérêt de tous, habitants et visiteurs : moins de panneaux pour la préservation de nos paysages et une meilleure visibilité pour nos acteurs économiques.

L'esthétique et la simplicité de la signalétique sur notre territoire seront ainsi un signal fort de l'exigence de qualité qui nous porte.

Préserver l'identité de nos paysages et promouvoir les activités locales, c'est le sens de ce guide à votre disposition.

Le Président
Jacques Adenot

INTRODUCTION ET CONTEXTE

VERS LA MISE EN CONFORMITÉ DES DISPOSITIFS SIGNALÉTIQUES ET PUBLICITAIRES

Le parc naturel régional du Vercors est un territoire reconnu pour la qualité de ses paysages mais aussi pour leur fragilité face au risque de banalisation. La découverte des richesses patrimoniales s'effectue autant le long des itinéraires routiers qu'en agglomération ou à proximité des villages. Il est donc important de concevoir collectivement les solutions dont les acteurs économiques et publics pourront s'emparer afin de faciliter l'accès aux activités et services pour les habitants et les visiteurs. A cela s'ajoute qu'à l'heure du GPS et autres applications internet spécialisées, l'utilité des panneaux de bord de route n'est plus automatique...

Le Vercors, territoire attractif notamment de par son paysage, connaît des pressions liées à la publicité au niveau de ses portes d'entrée. En effet, la multiplication des panneaux, pas toujours lisibles, parfois hors cadre légal, dans certains secteurs, participe à la banalisation des paysages. Les axes principaux de circulation ainsi que certaines communes méritent en conséquence un traitement qualitatif particulier du point de vue de la signalétique, des enseignes, etc.

De plus, dans le contexte d'évolution de la loi sur la publicité, il apparaissait nécessaire au syndicat mixte du Parc naturel régional du Vercors de l'explicitier afin de la rendre compréhensible par tous. En effet, **depuis le 13 juillet 2015, un bon nombre de pré-enseignes dérogatoires n'est plus autorisé par la loi** [Grenelle de l'environnement].

Il convient alors de **mieux comprendre la réglementation, d'accompagner la mise en conformité mais aussi et surtout de proposer des alternatives pour rendre visibles certaines activités**. Ces alternatives sont assurées pour l'essentiel par la Signalisation d'Information Locale (SIL) et les Relais d'Information Service (RIS), ce qui justifie que ce cahier leur soit en grande partie consacré.

Enfin, ce guide propose un cadre de travail précis aux collectivités et acteurs du Vercors.

→ SOMMAIRE

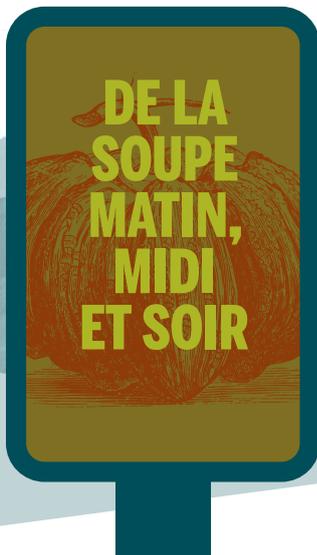
DÉFINITIONS	4
CADRE REGLEMENTAIRE ET PRECONISATIONS	
1- LA SIL	6
2- LE RIS	11
3- L'ENSEIGNE	12
4- LA PRE-ENSEIGNE	17
5- LES DISPOSITIFS TEMPORAIRES	19
6- L'AFFICHAGE LIBRE	20
7- LES AUTRES OUTILS DE JALONNEMENT	21
LES DEMARCHES A SUIVRE	
1- JE SUIS UN(E) ELU(E) / UNE COLLECTIVITE	22
2- JE SUIS UN ACTEUR ECONOMIQUE	25
GLOSSAIRE	27
CONTACTS	28

DÉFINITIONS

1- LA PUBLICITÉ

L'article L.581-3 du code de l'environnement définit la publicité comme **toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention**. Le même article précise que les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images, sont assimilés à une publicité. Les enseignes et pré-enseignes appartiennent donc à cette catégorie mais bénéficient de dispositions particulières. Dans le présent document, nous utiliserons le terme « publicité » dans le sens restreint, à savoir tout dispositif répondant à la définition ci-dessus et ne pouvant être qualifié ni d'enseigne, ni de pré-enseigne.

La publicité étant interdite dans les territoires de parc naturel régional, on ne la traitera pas dans ce document. En effet, la publicité est interdite hors agglomération sur tout le territoire national. En agglomération, la publicité est interdite dans les Parcs naturels régionaux (Art. L.581-8 du Code de l'environnement). Seul un Règlement Local de Publicité (RLP), intercommunal ou non, peut déroger à cette règle selon les modalités qu'il établit et en compatibilité avec la charte du Parc (cf. mesure 1.1).



2- LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL)

La SIL se distingue de la publicité et constitue un mode de **signalisation** permettant de **guider l'utilisateur en déplacement vers les services et équipements susceptibles de l'intéresser**. Elle est donc soumise aux règles fondamentales de la signalisation routière et plus particulièrement de direction, tout en assurant un lien aussi bien avec la signalisation de direction qu'avec la signalisation touristique. La signalisation d'intérêt local, via un principe de jalonnement, permet ainsi de diriger l'utilisateur jusqu'au lieu d'activité.



3- LE RELAIS INFORMATION SERVICE (RIS)

Les RIS donnent des **informations complémentaires de la signalisation directionnelle**, touristique ou d'intérêt local. Ce sont des panneaux **implantés sur des lieux stratégiques en entrée de commune**, et permettant le stationnement (aires de repos, de service, parking, place, etc.). Ils comportent une carte ou un plan sur lequel sont repérés des pôles, des circuits, des activités, déjà signalés ou non sur les panneaux directionnels ; et peuvent être complétés de registres, listes d'affichages (rues, activités, commerces, ...). Ils peuvent être généraux ou ciblés (département, pays, Communauté de communes, commune, zone d'activités, station touristique).



4- L'ENSEIGNE

L'enseigne est définie comme « **toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce** ». L'enseigne est un élément de publicité extérieure. L'enseigne comporte donc généralement le nom commercial ou la dénomination sociale de l'entreprise commerciale concernée.



5- LA PRÉ-ENSEIGNE

La pré-enseigne est définie par le Code de l'environnement comme « **toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée** ». La pré-enseigne se distingue de l'enseigne car elle est déconnectée du bâtiment concerné par l'activité.



6- LES DISPOSITIFS TEMPORAIRES

Il s'agit des **enseignes et pré-enseignes temporaires**, caractérisées selon la durée et la nature des événements qu'elles signalent (Art. L.581-20) :

- celles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- celles installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elle signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

7- L'AFFICHAGE LIBRE

Au sens légal du terme, l'affichage libre est l'affichage à caractère informatif ou publicitaire qui peut être réalisé par des associations, des collectifs ou des habitants sur des espaces mis à disposition par les mairies.



8- LES AUTRES OUTILS DE JALONNEMENT (CE, DIRECTIONNEL, LOCALISATION, INFORMATION TOURISTIQUE, ITINÉRAIRE TOURISTIQUE)

- Le jalonnement routier permet la signalisation des localités, des services publics et de certaines activités touristiques.
- La directionnelle : son objectif est de guider l'utilisateur en déplacement vers les destinations à moyenne et longue distances. Type D21a ou D21 ou D43
- Les panneaux CE sont des panneaux de signalisation routière qui peuvent être utilisés par un certain nombre de services, sites et activités. Ils existent en format 30 x 30 cm et 50 x 50 cm. Ils ont pour objectifs de guider l'utilisateur en indiquant les services ou équipements de proximité.
- La signalisation touristique : son objectif est de guider l'utilisateur vers les curiosités culturelles et touristiques.
- Les panneaux H - pour implanter des panneaux directionnels H il faut :
 - au moins 144 places de parking sur le site ;
 - au moins 100 000 visiteurs.
- La signalisation dédiée aux activités de plein air et à l'accueil en site naturel : elle comprend la signalétique de randonnée, le mobilier d'entrée de site, le mobilier d'interprétation et le mobilier «mode d'emploi» d'un site d'activité.



CADRE RÉGLEMENTAIRE

POUR CHAQUE DISPOSITIF, CE CAHIER FOURNIT DES ORIENTATIONS ET RECOMMANDATIONS ; ET, IL APORTE D'ABORD UN ECLAIRAGE SUR LE CADRE LÉGISLATIF (DIMENSIONS, IMPLANTATION, NOMBRE DE DISPOSITIFS ETC.)

1 - LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL)

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE CE CADRE RÉGLEMENTAIRE SONT LES SUIVANTS :

- ▶ intégrer cette microsignalisation dans la signalisation routière sous l'appellation « Signalisation d'Information Locale » (SIL) ;
- ▶ autoriser l'implantation de celle-ci sur le domaine public routier ;
- ▶ soumettre la SIL aux règles fondamentales de la signalisation de direction, à savoir notamment : homogénéité, lisibilité, visibilité et continuité ;
- ▶ vérifier qu'il n'y ait pas de doublon entre la SIL et la signalisation routière.

AINSI DÉFINIE, LA SIL EST :

- ▶ applicable en agglomération et hors agglomération ;
- ▶ interdite sur autoroute et route à chaussées séparées et leurs voies d'accès (bretelles, échangeurs...) ;
- ▶ dissociée physiquement de la signalisation directionnelle courante ;
- ▶ relative aux services et équipements d'intérêt local utiles aux personnes en déplacement.

COULEURS INTERDITES :

- ▶ le blanc, le bleu et le vert dans les nuances utilisées pour les panneaux de signalisation directionnelle courante ;
- ▶ le jaune car cette couleur est utilisée en signalisation temporaire ;
- ▶ le marron dans la teinte de fond utilisée pour les panneaux de type H (signalisation d'information culturelle et touristique) ;
- ▶ le noir qui est la couleur utilisée en signalisation d'indication ;
- ▶ le rouge car interdit par la convention de Vienne.



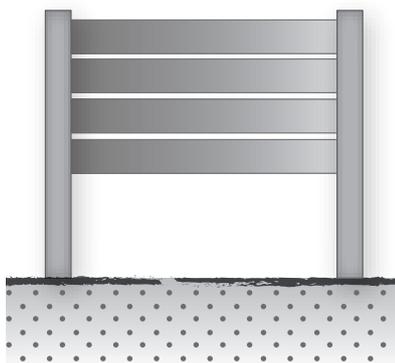
ET PRÉCONISATIONS

RECOMMANDATIONS DU PARC DU VERCORS :

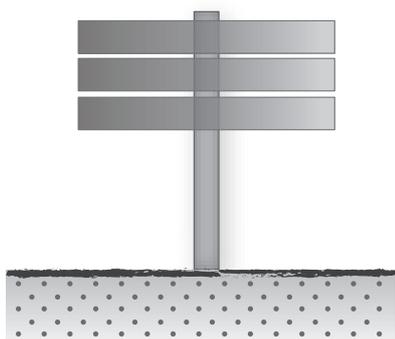
La Signalisation d'Information Locale (SIL), tout comme les Relais d'Information Service (RIS), se substituent aux pré-enseignes en signalant les activités utiles aux usagers. Elles permettent une signalisation plus cohérente, lisible et harmonieuse, en évitant la multiplication de panneaux de couleurs et de formes différentes.

→ MODÈLE DES DISPOSITIFS SIL

De manière générale, il sera préféré des dispositifs à deux poteaux. Hors agglomération le long des RD, il est préconisé par les conseils départementaux d'utiliser un modèle à un seul mât (cf. entretien des bas-côtés). Quelque soit le matériau choisi lors de la commande, il convient de prendre en considération les impératifs d'entretien futur.



MODÈLE DE SIL À DEUX POTEAUX – CENTRE-BOURG



MODÈLE DE SIL À UN POTEAU – RD

→ TYPES DE PANNEAU ET IMPLANTATIONS

La SIL se réalise par de la présignalisation ou, à défaut par de la signalisation de position ; l'une étant exclusive de l'autre.

- DC43 : panneau de présignalisation, implanté en amont d'une intersection – règle générale.



PANNEAUX DC43

- DC29 : panneau de signalisation de position, implanté en intersection (à l'endroit où l'utilisateur effectue sa manœuvre) – dispositions dérogatoires.



PANNEAUX DC29

Hors agglomération et en agglomération, les mêmes règles peuvent être appliquées.

Le choix du type de panneau SIL à implanter pour un carrefour donné est conditionné par la présence ou non de panneaux de signalisation directionnelle courante sur ce même carrefour. **Mais, hormis dans des cas spécifiques (pas de panneau de signalisation directionnelle courante ; impossibilité physique d'implanter des panneaux de présignalisation ; carrefour giratoire), la SIL est réalisée au moyen de panneaux de présignalisation (Dc43).**

La SIL étant une signalisation de proximité, une activité peut-être signalée à partir du ou des derniers carrefours qui la desservent et au maximum sur 3 carrefours, dans un rayon de 5 km. Il convient d'assurer en priorité le jalonnement de voirie, des quartiers et des hameaux isolés.

→ COULEURS DES LAMES SIL

Il est proposé par le PNR du Vercors les trois cas suivants :

- Une SIL basée sur deux couleurs :

	vert sapin - ral 6009 : activités économiques
	crème/beige clair - ral 1013 : services et organismes publics

- Une SIL basée sur une couleur unique :

	vert sapin - ral 6009
--	-----------------------

- Une SIL basée sur la charte départementale de la Drôme : 6 coloris, un par type d'activité :

	jaune clair - ral 1016 : domaines viticoles
	bleu clair - ral 5024 : établissements d'hébergement/restauration
	vert clair - ral 6018 : produits du terroir
	blanc - ral 9003 : autres (salle des fêtes, gymnase, stades, etc.)
	marron clair - ral 8001 : activités de loisirs
	orange clair - ral 2003 : artisanat/commerces

À noter que le fond du panneau est obligatoirement de couleur unie.



→ CONTENU DES LAMES - PRINCIPES :

- **Dimension des lames :** si la vitesse réglementaire est inférieure ou égale à 50 km/h, alors la hauteur de composition de la lame est de 62,5 mm ou 80 mm ; si la vitesse réglementaire est supérieure à 50 km/h, alors la hauteur de composition de la lame est de 80 mm ou 100 mm.

- **Police :** l'écriture est de type L4 minuscule, noire sur un fond de teinte claire, ou blanche sur un fond de couleur foncé.

- **Composition d'un panneau :** un panneau est composé d'une seule mention qui peut s'écrire sur une ou deux lignes au maximum. L'ordre des éléments de base est défini comme suit :

- (idéogramme) + mention + flèche, pour un panneau avec flèche à droite

- flèche + (idéogramme) + mention, pour un panneau avec flèche à gauche.

Pour une bonne lisibilité, pour chaque dispositif ou support, il convient de :

- ne pas dépasser 6 lames maximum ;
- utiliser une seule police, une seule taille de caractères, une seule casse et un seul interlettrage ou crénage.

• Les idéogrammes

Les idéogrammes peuvent être utiles ; néanmoins, pour des dispositifs de signalisation de petite taille, les idéogrammes peuvent alourdir la structure et ainsi complexifier la lecture des informations importantes. En conséquence, le PNR du Vercors ne recommande pas les idéogrammes.

- Sont notamment à proscrire : les logotypes, les distances, les temps de parcours, toute indication complémentaire à la mention de type adressage, numéro de téléphone, information commerciale etc.

QUELQUES EXEMPLES D'IDÉOGRAMMES :



ID18
CHAMBRE D'HÔTES
OU GITE



ID26a
RESTAURANT



ID21
POINT DE DÉPART D'UN
CIRCUIT DE SKI DE FOND



ID33a
PRODUITS DU TERROIR



ID1a
PARKING



ID19
POINT DE VUE

• Règles d'assemblage des panneaux Dc43 :

l'agencement des panneaux se fait d'abord par sens [direction] puis par couleur.

Si plusieurs équipements de même nature, trois hôtels par exemple, ou de même couleur, sont à signaler dans une même direction, l'ordonnement des mentions se réalise par ordre de distance croissante.



LAMES DE TYPE DC 43 ORGANISÉES PAR SOUS-ENSEMBLE UNIDIRECTIONNEL

JE SUIS UN(E) ÉLU(E) / UNE COLLECTIVITÉ, COMMENT METTRE EN PLACE UNE SIL ?

- Règles d'assemblage des panneaux Dc29
- Ensemble unidirectionnel

Les panneaux constituant un ensemble unidirectionnel ont des longueurs identiques et sont alignés verticalement.

Dans le cas d'un ensemble unidirectionnel de plusieurs couleurs, l'assemblage des panneaux est réalisé par empilement des différents blocs regroupant les panneaux de même couleur.

- Ensemble bidirectionnel

Un ensemble bidirectionnel se compose de deux sous-ensembles unidirectionnels empilés sur le(s) même(s) support(s).

A noter que des éléments techniques plus précis et complets sont disponibles dans le guide technique sur la SIL édité par le CERTU ; guide ayant largement inspiré ce travail.

→ **LES AUTORISATIONS ET PROCÉDURES :
QUI CONTACTER, QUELLE PROCÉDURE ?**

Le maître d'ouvrage de la mise en place d'une SIL est l'intercommunalité ou la commune, selon la répartition des compétences. Sur les routes départementales hors agglomération, la mise en place de panneaux de SIL devra faire l'objet d'une permission de voirie délivrée par le centre technique départemental du secteur (cf. conseil départemental).

1. Identifier, énumérer et localiser les activités signalables, notamment en consultant les porteurs d'activité du territoire.

2. Éliminer tous les établissements qui sont situés sur les principaux axes de circulation, visibles grâce à leur enseigne. De même, à proximité d'un centre-bourg, il est inutile d'indiquer chaque commerce individuellement ; préférer signaler « commerces ».

3. Élaborer un schéma d'implantation des dispositifs qui soit en phase avec la réalité de terrain, ainsi qu'un cahier des charges de réalisation en suivant les préconisations du cahier de recommandation signalétique. Il convient également de prévoir le financement de l'opération ; il peut être proposé aux acteurs économiques de contribuer à, voire de financer entièrement, l'achat des lames.

4. Demander une permission de voirie au gestionnaire concerné.

5. Consulter les fabricants et installer les dispositifs.

6. Veiller à l'actualisation des informations et à l'entretien des dispositifs.



2- LE RELAIS INFORMATION SERVICE (RIS)

Le relais information service n'est pas traité par le législateur ; ceci rend d'autant plus nécessaire l'élaboration de conseils et préconisations sur le sujet.

Il faut prévoir d'indiquer des informations nécessaires aux usagers de la route (n° d'urgence, office de tourisme, services, dépannage, hébergements,...).

RECOMMANDATIONS DU PARC DU VERCORS :

Un Relais d'Information Service (RIS) lisible et bien positionné peut être un outil efficace à la signalisation des sites, équipements et activités utiles aux personnes en déplacement et aux habitants. Il doit comporter une carte du territoire communal dans son ensemble, des informations en zone urbaine et en zone de campagne, des informations d'ordre public et d'autres d'ordre commercial, comme par exemple un listing des noms d'activités.

Il peut mentionner le nom de la commune, ses labels et jumelage, les logos de la commune et du Parc du Vercors et peut être recto ou recto verso selon la taille de la commune et les informations à afficher. Il convient de rappeler que la publicité étant interdite dans les territoires des parcs naturels régionaux, le RIS ne doit pas comporter d'encart publicitaire.

Dans l'idéal, respecter le code couleur choisi et appliqué à la SIL.





3- L'ENSEIGNE

L'enseigne est un droit. Elle peut être limitée dans ses dimensions et ses conditions de pose. Sur le territoire du parc naturel régional, elle est soumise à autorisation partout (Art. L581-18 du code de l'environnement).

LISTE DES ENSEIGNES SOUMISES À AUTORISATION PRÉALABLE :

- ▶ les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 dont les Parcs naturels régionaux ;
- ▶ les enseignes installées sur les territoires des communes dotés d'un RLP ;
- ▶ les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8 ;
- ▶ les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

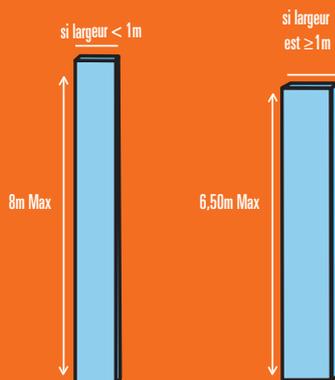
CERFA : 14798

FORMATS DES ENSEIGNES :

▶ les surfaces cumulées des enseignes murales à plat et en drapeau doivent être inférieures à 15% de la façade, 25% lorsque la surface commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m². On entend par façade commerciale, la façade du commerce liée à l'activité.

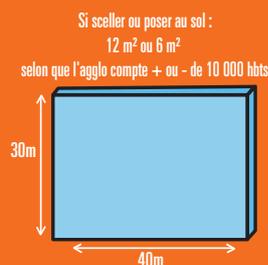
VOIR CALCUL DES 3 EXEMPLES CI-DESSOUS

▶ La hauteur des enseignes scellées au sol ne doit pas excéder 8 m si leur largeur est inférieure à 1 m, 6,50 m maximum si leur largeur est supérieure ou égale à 1 m.



▶ La surface d'une enseigne scellée au sol ou posée au sol est limitée à 12 ou 6 m² selon que l'agglomération compte plus ou moins de 10 000 habitants.

« Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé sur chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble dans lequel est exercée l'activité signalée. » Art R.581-57 du Code de l'Environnement.



LES ENSEIGNES LUMINEUSES

Les enseignes lumineuses doivent satisfaire aux seuils maximaux de luminance et d'efficacité des sources lumineuses utilisées, telles que définies par arrêté ministériel (en attente de publication au JO). Par ailleurs, les enseignes lumineuses doivent être éteintes de 1h à 6h du matin. Le code de la route réglemente également les dispositifs lumineux en interdisant ceux qui seraient potentiellement accidentogènes.

EXEMPLE 1

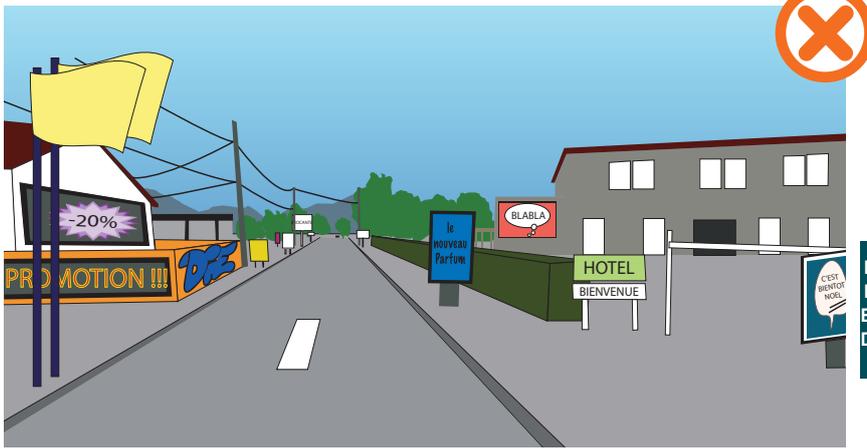
Notre façade totale = 30 m²
 Vous avez droit au maximum à 25% de surface d'enseigne.
 Calcul : 30 x 25
 divisé par 100 =
 7,50m² d'enseigne

EXEMPLE 2

Notre façade totale = 52 m²
 Vous avez droit au maximum à 15% de surface d'enseigne.
 Calcul : 52 x 15
 divisé par 100 =
 7,80m² d'enseigne

EXEMPLE 3

Notre façade totale = 99 m²
 Vous avez droit au maximum à 15% de surface d'enseigne.
 Calcul : 99 x 15
 divisé par 100 =
 14,85m² d'enseigne



EXEMPLE À PROSCRIRE D'UNE ENTRÉE DE VILLE EN RAISON DE L'HÉTÉROGÉNÉITÉ DES SUPPORTS

RECOMMANDATIONS DU PARC DU VERCORS :

A noter d'abord que toute création ou modification d'enseigne doit faire l'objet d'une « demande d'autorisation préalable » (Cerfa n°14798) qui sera instruite par la collectivité compétente en matière de police de la publicité (commune ou EPCI).

Les commerces participent à l'identité visuelle d'une ville, d'un village et contribuent à la mise en valeur du patrimoine bâti et du cadre paysager dans lequel ils s'implantent. Les devantures commerciales doivent ainsi être à la fois visuellement attractives et s'inscrire de manière équilibrée dans le patrimoine existant.

Dans le cadre d'un ensemble cohérent (rue ou zone artisanale par exemple), il convient de mener une réflexion globale sur les enseignes, à l'échelle du dit ensemble. En effet, la recherche d'une certaine homogénéité pour les enseignes en drapeau (forme, taille et couleur), les devantures et enseignes fixées au sol sera gage de qualité.

→ ENSEIGNES EN CENTRE-BOURG

D'une manière générale, pour s'intégrer au paysage de la rue, l'implantation d'une boutique doit respecter :

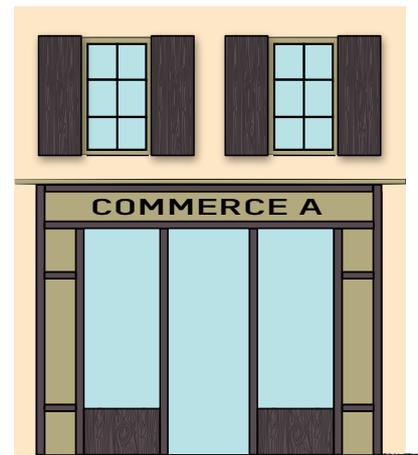
- les lignes verticales du rythme des façades ;
 - les lignes horizontales des rez-de-chaussée.
- Des hauteurs de devantures trop diversifiées dans une même rue perturbent l'homogénéité de l'alignement urbain.

• La devanture

- La devanture peut-être mise en œuvre en « applique ».

Elle sera de préférence réalisée en menuiserie. Elle s'inscrit alors sur la presque totalité de la façade du rez-de-chaussée, sous la

corniche du premier niveau s'il en existe une.
- La devanture peut-être posée en « feuillure ». Elle s'inscrit alors dans les encadrements existants de la façade et en retrait du mur de façade d'environ 20 cm. La devanture respectera alors les dimensions et trames de la façade existante.



LA DEVANTURE EN APPLIQUE LORSQUE LA BAIE N'A PAS À ÊTRE VUE



LA DEVANTURE EN FEUILLURE POUR TOUTE BAIE DE QUALITÉ ET D'ORIGINE

• L'enseigne

L'enseigne doit s'inscrire dans le bandeau supérieur de la devanture. Elle doit être contrastée par rapport à son support. Les enseignes peuvent être réalisées en lettres peintes ou découpées. Il est préférable qu'elles s'inscrivent dans l'emprise des vitrines ; sans occulter les vitrines. Lorsque les devantures s'insèrent en feuillure, les enseignes sont alors en menuiseries peintes et posées sur la maçonnerie.

Ensignes en applique : elles ne doivent pas dépasser les limites du mur support et constituer une saillie de plus de 25 cm.

- Utiliser des couleurs en harmonie avec le bandeau.
- Préférer un lettrage contrasté par rapport au support.
- Éviter la multiplication des informations et des graphismes.
- Proscrire les enseignes en lettres lumineuses.





• Enseigne en drapeau

En complément de l'enseigne située au-dessus de la vitrine, des enseignes en « drapeau » peuvent être installées. Elles sont généralement fixées dans la maçonnerie au-dessus de la devanture ou à l'angle de la construction. Leurs dimensions devront être proportionnées à l'ensemble de la façade. L'enseigne devra également être alignée sous le palier du premier étage du bâtiment ; à noter qu'au delà d'une certaine hauteur, l'enseigne en drapeau n'est plus visible.

• Éclairage

- L'éclairage devra être le plus possible intégré à l'enseigne, soit sous forme de rampe, soit ponctuel, et dans tous les cas dirigé en dessous de l'horizontale afin de limiter la pollution lumineuse.
- Éviter l'éclairage en perche qui crée une ombre portée en pleine journée.
- Rester sobre dans l'éclairage afin de se prémunir d'une situation d'éblouissement pour les usagers.
- L'utilisation des LED est aujourd'hui répandue et permet des économies d'énergie. On préférera les lumières chaudes en deçà de 3000 degrés Kelvin ; l'idéal étant de faire des simulations ou des tests pour s'assurer de l'efficacité du dispositif sans risque d'éblouissement.



- *Rappel de la réglementation (décret du 30 janvier 2012)* : Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 h et 6 h du matin et doivent respecter un seuil maximal de luminance. Les éclairages des vitrines doivent être éteints au plus tard une heure après la fin de l'activité (maximum à 1 h du matin) et rallumés une heure avant le début de l'activité au plus tôt (minimum 7 h). Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

- *Recommandations issues du guide «éclairage» du Parc* : Limiter la taille des enseignes lumineuses (18,6 m² maximum). L'éclairage est interdit entre une heure après le coucher du soleil et une heure avant le lever du soleil (sauf pour les dispositifs strictement requis pour trouver son chemin ou identifier les entreprises durant les horaires normaux d'ouverture). Limiter leur nombre ainsi que leur intensité (luminescence inférieure à 100 cd/m²). Privilégier les enseignes de couleur unie sur fond noir.

→ ENSEIGNES EN ZONE D'ACTIVITÉ

De façon générale, seules les enseignes s'insérant dans le gabarit du hangar ou de l'entrepôt sont souhaitables. De plus, il convient d'utiliser une seule enseigne par activité : bien placée et visible, celle-ci rendra l'activité plus lisible. L'enseigne sera le plus souvent appliquée au bâtiment et doit garder une échelle mesurée : elle sera très visible si sa couleur contraste avec celle du hangar et si elle est bien positionnée. Les enseignes supplémentaires ne sont pas nécessaires au sol (ni calicots, ni totem).

Les grands types compatibles avec une image qualitative dans un PNR sont :

- enseigne sur un panneau indépendant du bardage,
- «lettre-à-lettre» apposée ou peinte sur la façade,
- enseignes en drapeau dans le cas de partition du volume pour plusieurs activités.

Dans tous les cas, il est recommandé d'utiliser une seule couleur de fond et une seule couleur de lettrage. Si leur taille est modérée, elles peuvent être prises dans un logo. Il est préférable de garder des compositions « aérées » qui facilitent la lecture et l'identification de chaque commerce, dont on peut alors retenir le nom ou le type.

Dans un objectif d'intégration paysagère, il est recommandé de garder une simplicité dans le traitement des volumes : le bâtiment ne doit en aucun cas devenir une enseigne géante. C'est un volume composé de formes élémentaires et simples, sans plaquage de façade.

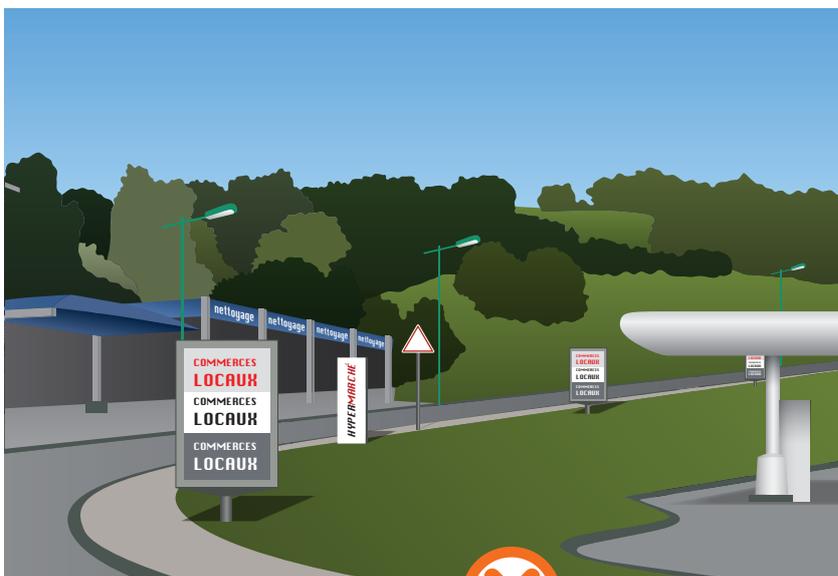


Sur les bâtiments et entrepôts « mono activité », il convient de ne pas installer de « fausse façade rapportée ». La façade principale d'un entrepôt présente une surface largement suffisante pour y déployer une enseigne visible et claire. Il est donc inutile de l'augmenter ou de la dissimuler derrière une fausse façade, artificielle et peu qualitative. De même, les devantures en applique ne sont pas souhaitables. En effet, la devanture en applique est un dispositif qui permet de s'insérer dans un rez-de-chaussée et dans un ensemble de commerces. En façade d'un entrepôt, la devanture devient un décor anecdotique et hors d'échelle.

Sur les entrepôts multi-activités, les dispositifs commerciaux utilisés doivent répondre à plusieurs objectifs : produire un effet d'ensemble cohérent, tout en signalant chaque activité distincte. Ainsi, les enseignes, les éventuels stores et lambrequins, l'éclairage et les fermetures doivent être harmonisés.

Enfin, les stations-service sont très souvent des points d'accumulation signalétique. Le grand auvent, élément caractéristique et de repérage, est un objet tout à fait particulier, qui présente à la fois une fonction architecturale et signalétique. C'est le cas même du « bâtiment-enseigne ». Il est parfaitement identifiable par les automobilistes. La multiplication d'enseignes sur les petits édicules qui l'accompagnent, à hauteur du piéton, est superflue.

On évitera par ailleurs les socles en béton hors sol pour les totems de prix des stations-service.







MODELE PRODUIT DU TERROIR



MODELE MONUMENT HISTORIQUE



4- LA PRÉ-ENSEIGNE

DEPUIS LE 13 JUILLET 2015, SEULS TROIS TYPES D'ACTIVITÉS PEUVENT ÊTRE SIGNALÉS PAR UNE PRÉ-ENSEIGNE HORS AGGLOMÉRATION :

► **les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir** : il s'agit de produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit. Les entreprises locales sont des entreprises dont l'activité principale concerne la fabrication ou la vente de produits du terroir local ce qui justifie leur implantation dans l'espace rural.

En cas de doute sur l'éligibilité d'une activité au régime dérogatoire des pré-enseignes, il convient de se rapprocher de la collectivité compétente qui donnera un avis au cas par cas. A noter que les AOP et IGP entrent d'emblée dans la définition des produits du terroir.

► **les activités culturelles** : il s'agit des spectacles cinématographiques, des spectacles vivants, de l'enseignement et de l'exposition des arts plastiques. Les pré-enseignes dérogatoires autorisées par l'article L. 581-19 du code de l'environnement ne peuvent signaler que les activités culturelles et non les établissements culturels.

► **les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.**

Les pré-enseignes dérogatoires ne doivent pas être installées sur le domaine public routier et doivent respecter les prescriptions des articles R. 418-1 à R. 418-9 du code de la route.

FORMAT

Les dimensions autorisées restent inchangées :

- Scellées au sol ou installées directement sur le sol.
- Dimensions maximales : 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur.

CERFA : 14798

IMPLANTATION ET NOMBRE

Type d'activité	Distance maximale de l'entrée d'agglomération ou du lieu où s'exerce l'activité signalée	Nombre de pré-enseignes dérogatoires autorisées
Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir	5 km	2
Activités culturelles	5 km	2
Monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques ouverts à la visite	10 km	4 dont 2 autorisées à moins de 100m ou dans le périmètre de protection

CONDITIONS D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS SCÉLÉS AU SOL

- En dehors du domaine public et au minimum à 5 mètres du bord de chaussée
- En substitution à toute autre forme d'affichage directionnel

	Pré-enseignes temporaires		Enseignes temporaires
	En agglomération	Hors agglomération	Tous lieux
Nombre maximum	4		1 dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant l'immeuble
Dimensions maximales	1 m de haut / 1 m 50 de large		12 m ² pour les travaux publics ou les opérations immobilières



RECOMMANDATIONS DU PARC DU VERCORS :

Le Parc naturel régional du Vercors propose les modèles de pré-enseignes suivants, en fonction du cadre dérogatoire en question :

- 2 modèles produits du terroir :
 - 1 filière AOP/IGP,
 - 1 général (hors AOP/IGP),
- 1 modèle pour les monuments historiques ouverts à la visite (si non indiqué dans la signalétique routière).

- prune - ral 4007 : monuments historiques
- olive - ral 1027 : couleur d'accompagnement
- sarcelle - ral 6004 : produits du terroir
- vert-jaune - Pantone 390 C [ral 1016] : couleur d'accompagnement



MODELE PRODUITS DU TERROIR «GENERAL»



MODELE PRODUITS DU TERROIR «FILIERE»



5- LES DISPOSITIFS TEMPORAIRES

SONT CONSIDÉRÉES COMME ENSEIGNES OU PRÉ-ENSEIGNES TEMPORAIRES :

- ▶ Les enseignes ou pré-enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- ▶ Les enseignes ou pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières, de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

DURÉE DE L'INSTALLATION

Ces dispositifs temporaires peuvent être installés trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. Les maîtres d'ouvrage de chantiers et d'opérations immobilières de plus de trois mois ont droit à des enseignes pendant la durée du chantier et/ou de la commercialisation.

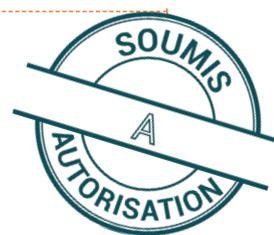
AUTORISATIONS

Les enseignes temporaires, qu'elles soient scellées au sol ou non, sont soumises à autorisation préalable dans le territoire du PNR du Vercors (cf. articles R581-17 et R581-11 du Code de l'Environnement). Les autorisations sont délivrées par la collectivité compétente en matière de police de la publicité (EPCI ou commune).

IMPLANTATIONS ET SUPPORTS INTERDITS

Comme les pré-enseignes dérogatoires, ces pré-enseignes temporaires sont interdites sur le domaine public (cf. Code de l'Environnement). Plus précisément, les enseignes et pré-enseignes temporaires sont interdites si elles sont apposées sur :

- l'emprise des voies ouvertes à la circulation (trottoirs, accotements, chaussées) (Art. R418-5 du Code de la Route) ;
- les poteaux ;
- les installations d'éclairage public- les équipements concernant la circulation (supports et panneaux de signalisation, feux, glissières, etc) ;
- les murs des bâtiments sauf s'ils sont aveugles ou ne comportent que des ouvertures inférieures à 0,5m²
- les clôtures non aveugles (grilles, grillage, ...) ;
- les murs de cimetière et de jardins publics ;
- les arbres (préenseignes).



RECOMMANDATIONS DU PARC DU VERCORS :

Il est conseillé aux intercommunalités d'identifier des espaces, plutôt en entrée d'agglomération, le long des axes principaux de circulation, et d'aménager des supports permanents pour accueillir les pré-enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles. Une harmonisation du style des différentes annonces est également attendue : taille globale, matériau du support, lettrage, police, etc.

A noter que, lors des grands événements sportifs, les bâches valant publicités et pré-enseignes que l'on rencontre le long des routes doivent respecter les dimensions et effectifs fournis par la loi, la publicité étant par ailleurs interdite.

De même, au niveau communal, il est intéressant de proposer un support permanent permettant de signaler les manifestations et opérations d'intérêt local de façon harmonisée, sur un seul emplacement.

La hauteur recommandée du portique est de 5 mètres maximum.

6- L’AFFICHAGE LIBRE

L’affichage libre est actuellement régi par les articles L. 581-13, R. 581-2 et R. 581-3 du code de l’environnement. Les communes sont ainsi tenues d’informer (directement ou sur demande) les citoyens des emplacements d’expression libre disponibles sur leur territoire.

CETTE RÉGLEMENTATION STIPULE EN PARTICULIER QUE TOUTES LES COMMUNES FRANÇAISES DOIVENT DISPOSER D’AU MOINS :

- ▶ quatre mètres carrés d’affichage libre pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- ▶ quatre mètres carrés plus deux mètres carrés par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;
- ▶ douze mètres carrés plus cinq mètres carrés par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants pour les autres communes.

Par ailleurs, la législation précise que le ou les emplacement(s) réservé(s) à l’affichage d’opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d’un kilomètre d’au moins l’un d’entre eux.

Les emplacements sont déterminés par arrêté municipal. Ils peuvent être situés sur le domaine public, en surplomb de celui-ci ou bien encore sur le domaine privé communal.

RECOMMANDATIONS DU PARC DU VERCORS :

Le Parc naturel régional du Vercors propose, dans un souci de cohérence et d’unité, de reprendre les modèles de RIS en taille réduite ou un simple support carré avec deux mâts.





7- LES AUTRES OUTILS DE JALONNEMENT (CE, DIRECTIONNEL, LOCALISATION, INFORMATION TOURISTIQUE, ITINÉRAIRE TOURISTIQUE)

→ LA SIGNALÉTIQUE ROUTIÈRE

Certaines pré-enseignes aujourd'hui illégales peuvent intégrer la signalisation touristique et les panneaux H, lorsque les critères sont respectés. Pour ce faire, il convient de se reporter au schéma touristique départemental.

Néanmoins, comme précisé précédemment, l'essentiel des dispositifs devra se reporter vers de la SIL.

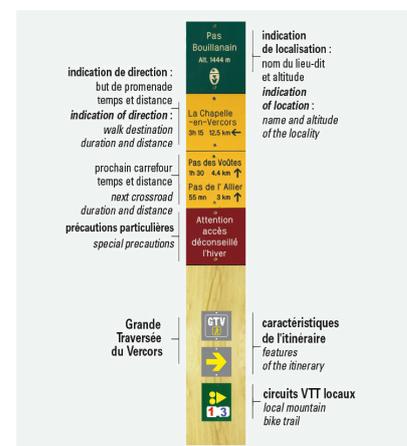
EXEMPLE DE SIGNALISATION TOURISTIQUE



→ LES SITES ET SENTIERS

Plus on se rapproche de l'échelle du site, du sentier, plus la cohérence entre les supports de signalétique qui y sont dédiés, et les supports de signalétiques directionnels, doit être recherchée. Il peut alors être intéressant de consulter la charte signalétique du parc dédiée à l'accueil en site naturel, et de bénéficier d'un accompagnement technique du PNRV.

Les dispositifs considérés sont la signalétique de randonnée, le mobilier d'entrée de site, le mobilier «mode d'emploi» d'un site d'activité et le mobilier d'interprétation.



SIGNALÉTIQUE DIRECTIONNELLE SUR LES SENTIERS

CAHIER SIGNALÉTIQUE

«ACCUEIL EN SITE NATUREL»



PANNEAU DE DEPART DE SENTIERS

LES DÉMARCHES À SUIVRE

1) JE SUIS UN(E) ÉLU(E) / UNE COLLECTIVITÉ

→ LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (INTERCOMMUNAL)

La réintroduction de la publicité en PNR, dans le cadre d'un règlement local de publicité, éventuellement intercommunal (RLP(i)), constitue une mesure d'exception (et facultative).

EXTRAIT DE LA CHARTE DU PARC

Pour les zones délimitées et restreintes en agglomération où il serait décidé de réintroduire de la publicité, le besoin devra être démontré et justifié au préalable. Seuls les dispositifs publicitaires muraux (4m² maximum) et la publicité sur mobilier urbain (2m² maximum) seront tolérés, dans la limite des formats unitaires précédemment énoncés. L'interdiction de l'affichage publicitaire aux abords des espaces naturels, des patrimoines bâtis remarquables, et des Monuments historiques perdure. De même, la publicité lumineuse ou numérique est interdite. D'une manière générale, les prescriptions des RPL(i) devront être compatibles avec le cahier signalétique du Parc.

Ainsi, les prescriptions établies sont au moins aussi restrictives que les règles nationales et compatibles avec les orientations et mesures de la charte.

En effet, la réintroduction de la publicité ne doit pas conduire à polluer visuellement et à banaliser les espaces concernés, au risque de nuire gravement à l'image du label PNR ; mais doit se faire avec discernement, pour

répondre à des besoins réels d'acteurs locaux et en recourant à des formats aussi réduits et harmonieux que possible.

Ainsi, le RLP(i) adapte au contexte local les dispositions prévues par la loi en matière :

- ▶ d'emplacements (muraux, scellés au sol, toiture, autres...), de densité, de surface, de hauteur et d'entretien ;
- ▶ de types de dispositifs autorisés (bâches, micro-affichage, enseignes,...) ;
- ▶ d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité et de publicité numérique (R. 581-42) ;
- ▶ de publicités et enseignes lumineuses (R. 581-76).

COMPÉTENCE DES EPCI

Depuis l'entrée en vigueur de la loi « Grenelle 2 », le principe est désormais d'établir un RLPi lorsque les communes sont membres d'un EPCI à compétence PLU(i). Lorsque l'EPCI n'est pas compétent en matière de PLU(i), il peut malgré tout élaborer un RLPi à la condition que les communes membres délibèrent en vue de lui transférer leur compétence RLP dans les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du CGCT. Ce n'est qu'après transfert de compétence que l'EPCI pourra élaborer un RLPi.

A noter que Les RLP(i) datés d'avant le 14 juillet 2010 sont caducs depuis le 13 juillet 2020.

Les RLP(i) prescrits ont un délai de 3 ans pour se mettre en compatibilité avec la charte du Parc 2024-2039.

→ ELABORATION D'UN RLP(I)

Lorsque cela est pertinent, une collectivité a la possibilité de mettre en place un règlement local de publicité (RLP ou RLPi) sur tout ou partie de son territoire, afin de réglementer la publicité et plus spécifiquement les préenseignes et les enseignes. Cette procédure doit se faire en concertation avec les autorités et Personnes Publiques Associées (PPA). En voici le protocole d'actions :

Une réunion en amont est nécessaire pour pouvoir déterminer les enjeux relatifs à la publicité sur le territoire communal dans son ensemble et le bien fondé d'une élaboration de RLP(i) pour la commune.

Il pourra s'agir de se poser, entre autres, les questions suivantes :

- ▶ La collectivité dispose-t-elle des moyens humains nécessaires ?
- ▶ La collectivité est en train de créer un document d'urbanisme, la commune peut-elle mutualiser les procédures ?
- ▶ Le bureau d'étude de la collectivité a-t-il une compétence dans le domaine de l'affichage publicitaire, peut-il adjoindre cette compétence ?
- ▶ La collectivité a-t-elle besoin d'un document pour maîtriser l'affichage publicitaire ?
- ▶ Les enjeux économiques, touristiques, paysager le justifient-ils ?
- ▶ La collectivité souhaite-t-elle régler davantage les enseignes ?

**S'IL APPARAÎT QUE LA CRÉATION D'UN RLP S'IMPOSE, LA DÉMARCHE EN EST LA SUIVANTE :
PRÉPARATION**

- ▶ Réunir une commission spécifique à la question de l'affichage publicitaire qui travaillera également sur la mise en place du RLP(i)
- ▶ Diagnostic
- ▶ Définition des objectifs du RLP communal ou intercommunal
- ▶ Proposition d'établissement d'une délibération de prescriptions adaptée à la commune (notifiée à toutes les Personnes Publiques Associées)
- ▶ Analyse du porter à connaissance préfectoral (mentionnant les dispositions particulières applicables au territoire concerné)

ÉLABORATION

- ▶ Diagnostic et prise en considération des données « contraignantes » (protection des sites et monuments, documents d'urbanisme, définitions des agglomérations)
- ▶ Définition des orientations réglementaires

- ▶ Consultation des personnes intéressées, des PPA dont le PNRV, de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites) : au bout d'un délai de 3 mois leur réponse est réputée favorable.
- ▶ Information du public et enquête publique (après avis de la CDNPS et des PPA) : saisine du tribunal administratif pour désignation, sous 30 jours, du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La durée de l'enquête publique est de 1 à 2 mois et peut être prolongée de 15 jours.
- ▶ Arrêté de mise à l'enquête publique du projet de RLP(i) : les différents avis établis au préalable seront à ajouter en annexe de ce dossier. Le commissaire enquêteur transmet le dossier de l'enquête au Maire avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de 1 mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

ÉVENTUELLES RÉADAPTATIONS

- ▶ Délibération d'arrêt du projet de RLP(i) : projet formel arrêté (rapport de présentation, règlement zoné, annexes)

▶ Adoption

PRÉPARATION DE LA MISE EN CONFORMITÉ

- ▶ Informer les acteurs des nouvelles règles
- Préparer la gestion communale de la communication extérieure : enseignes, pré-enseignes, SIL, RIS etc.

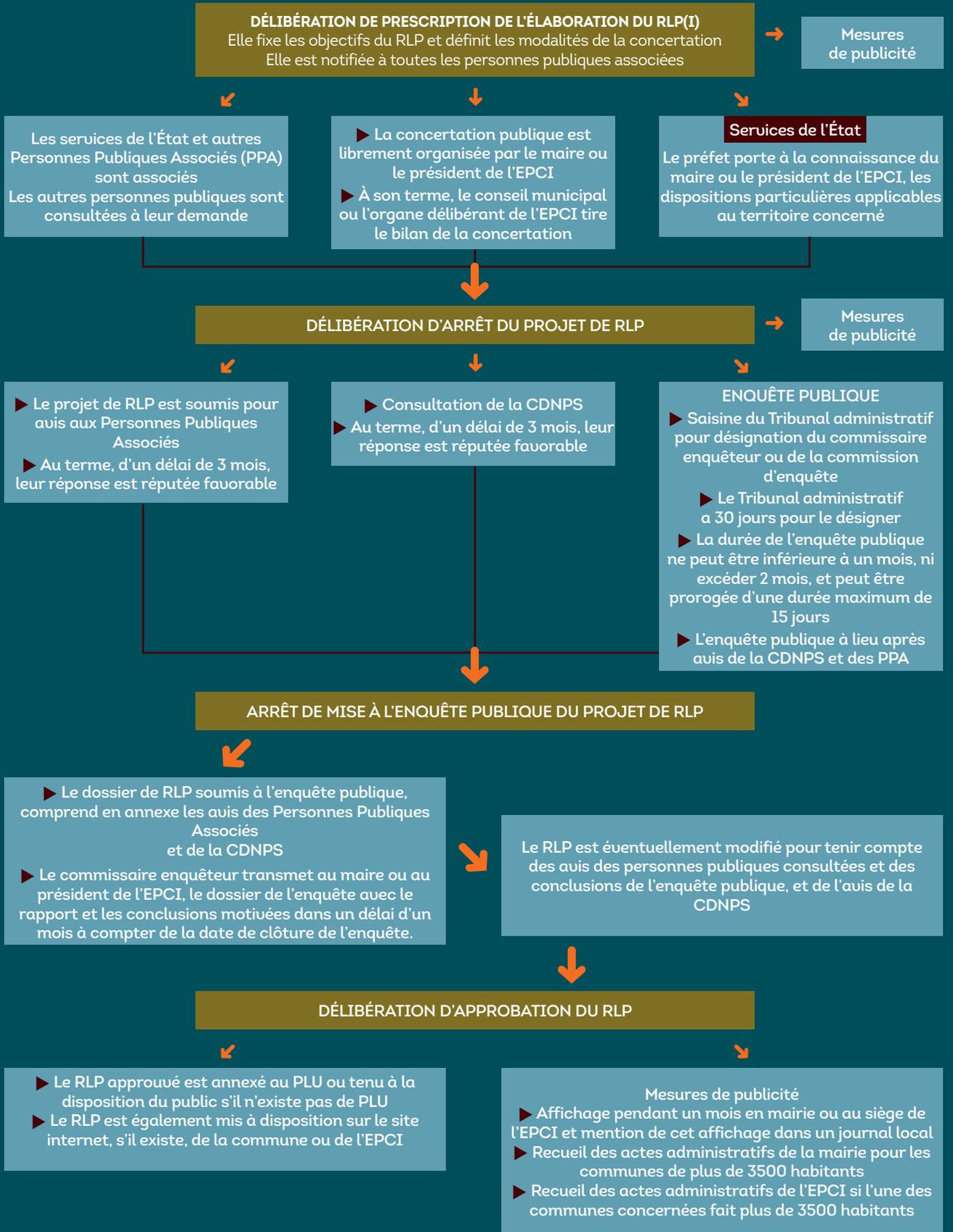
VOIR SCHÉMA PAGE 24

→ Les sanctions avec ou sans RLP(I)

En cas d'infraction, un procès-verbal doit être établi afin que le maire (ou le Président d'EPCI) puisse prendre un arrêté ordonnant la mise en conformité du dispositif en cause dans un délai de 5 jours. Après ce délai, une astreinte de 200€ par jour (montant réévalué chaque année) par dispositif en infraction peut-être due à la commune, et les enlèvements d'office aux frais du contrevenant peuvent être exécutés (Art. L581-26 à 45 du code de l'environnement).

Compétences de police sur l'affichage publicitaire	En l'absence de RLP(I)	En présence d'un RLP(I)
Instruction et procédure de mise en conformité (arrêté de mise en demeure) ET pouvoir de police (constat PV, contrôle)	Maire ou Président d'EPCI	Maire ou Président d'EPCI

PROCESSUS D'ÉLABORATION D'UN RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL



2] JE SUIS UN ACTEUR ÉCONOMIQUE



→ Je veux être visible par le biais d'un panneau indiquant des informations qualitatives, promotionnelles, voire un numéro de téléphone : c'est une publicité.

L'article L581-3 du code de l'environnement définit comme publicité : « [...] toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention... ».

Dans l'absolu, enseignes et pré-enseignes font partie de cette définition, mais ces dispositifs font l'objet de réglementations particulières. Au sens restreint, nous appellerons ici « publicité » tout dispositif indiquant autre chose que la simple proximité d'une activité (panneaux éloignés de plus de 5km du lieu de l'activité, affichage de messages promotionnels...).

Par principe, la publicité est interdite dans le parc naturel régional du Vercors.

En effet, la publicité est interdite hors agglomération sur tout le territoire national. En agglomération, la publicité est interdite dans les Parcs naturels régionaux (Art. L.581-8 du Code de l'environnement). Seul un Règlement Local de Publicité (RLP), éventuellement intercommunal, peut déroger à cette règle selon des modalités précisées dans celui-ci : à

ce jour, seules les communes de Grenoble Alpes Métropole comportent un RLPi.

→ Je veux signaler la proximité de mon activité à l'aide d'un panneau indiquant une distance, situé dans un périmètre de 5 km autour du lieu de mon activité : c'est une pré-enseigne.

La pré-enseigne est définie par la loi comme : « Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ». [art L581-3 du code de l'environnement].

Pour toutes les activités, ce dispositif est interdit en agglomération, sauf si un règlement local de publicité existe et l'autorise. Depuis le 13 juillet 2015, la pré-enseigne est également interdite hors agglomération, pour toutes les activités, sauf trois catégories autorisées par dérogation :

- La production et la vente directe de produits du terroir ;
- Les monuments historiques ouverts au public ;
- Les activités culturelles.

En cas de doute sur l'éligibilité d'une activité au régime dérogatoire des pré-enseignes, il convient de se rapprocher de la collectivité compétente qui donnera un avis au cas par cas. A noter que les AOP et IGP entrent d'emblée dans la définition des produits du terroir.

La pré-enseigne est soumise à demande d'autorisation auprès de la collectivité compétente, cf. CERFA n°14799.

La dérogation qui permettait (jusqu'en 2015) de signaler « les activités utiles aux personnes en déplacement » (hôtellerie, restauration, carburant, etc.) n'est plus en vigueur. Les pré-enseignes signalant ces activités ne sont donc plus autorisées, sauf dans les communes où un règlement local de publicité le prévoit expressément. Pour plus d'information sur les pré-enseignes, voir pages 17-18 de ce guide.

Le Parc naturel régional du Vercors peut vous accompagner pour trouver des solutions permettant de continuer à signaler votre activité, notamment par le biais de la signalétique d'information locale.

→ Je veux signaler l'emplacement même de mon activité par des panneaux sur la surface foncière du lieu de mon activité, en toiture, en façade ou au sol : c'est une enseigne.

Selon la loi : « Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ».

Elle est soumise à autorisation partout dans le Parc naturel régional, et la demande d'autorisation doit être formulée sur le formulaire CERFA 14798 et soumise à l'autorité de police : maire ou président d'EPCI selon la prise de compétence en matière de

police de la publicité en 2024 sur votre territoire. L'obtention de l'autorisation peut dépendre en outre de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France dans le périmètre de protection des monuments historiques, ou du préfet de Région dans un site classé.

Le délai de réponse au pétitionnaire est limité à 2 mois après enregistrement de la demande d'autorisation : si aucune réponse n'est reçue dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Pour plus d'information sur les enseignes, se reporter aux pages 12 à 15 de ce guide.

Pour tout projet de signalétique, vous pouvez contacter le Parc naturel régional du Vercors (cf. page 28) pour vous informer et/ou vous faire accompagner.

→ Je veux signaler mon activité sur des panneaux routiers : c'est de la Signalisation d'Information Locale (SIL).

Vous pouvez contacter votre commune ou intercommunalité afin d'intégrer la SIL.

Vous pouvez suivre les recommandations du Parc, pages 6 à 9 de ce guide.

JE SOUHAITE ME SIGNALER AVEC..., EST-CE POSSIBLE ?

Je suis :	SIL	RIS	PRÉ-ENSEIGNE	ENSEIGNE	DISPOSITIF TEMPORAIRE	PUBLICITÉ
Un producteur/vendeur de produit du terroir	OUI Page 6	OUI Page 11	OUI Page 17	OUI Page 10	OUI Page 19	NON*
Une activité culturelle	OUI Page 6	OUI Page 11	OUI Page 17	OUI Page 10	OUI Page 19	NON*
Un monument historique ouvert à la visite	OUI Page 6	OUI Page 11	OUI Page 17	OUI Page 10	OUI Page 19	NON*
Toute autre activité économique (hébergement, commerces variés, station service, opérateur de loisir, etc.)	OUI Page 6	OUI Page 11	NON	OUI Page 10	OUI Page 19	NON*
Un organisateur de manifestation (événement temporaire) sur le territoire du Parc du Vercors	NON	NON	NON	NON	OUI Page 19	NON*

* Sauf lorsque le RLP(i) le permet.

GLOSSAIRE

ABF : Architecte des Bâtiments de France

Agglomération : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. (Art. R.110-2 du code de la route)

AOP : Appellation d'Origine Protégée

Autorisation préalable : requise dans certains cas pour autoriser l'implantation d'un dispositif sur le domaine public, elle est délivrée par l'autorité de gestion de voirie. Son objectif est de veiller à ce que le dispositif respecte les règles de formats, d'implantation et de luminosité qui le concernent, ainsi que son intégration dans l'environnement architectural et paysager, le cas échéant, après consultation des services et des autorités de l'État compétentes (ABF, Préfet de Région).

CDNPS : Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages

Cerfa : Formulaire administratif réglementé. Il s'agit d'un imprimé officiel dont le modèle est fixé par arrêté.

CERTU (Centre d'Études sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques). Il a été intégré le 1^{er} janvier 2014 dans le nouvel établissement public CEREMA (Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement).

DDT : Direction Départementale des Territoires

Déclaration préalable : a pour objectif d'informer l'autorité de police qu'un dispositif publicitaire va être implanté, modifié ou remplacé dans les conditions du document Cerfa n°14799*1.

Domaine privé : Biens appartenant à des sociétés, associations, collectivités publiques et privées, qui sont régis par des principes de droit privé.

Domaine public : biens qui ne sont pas susceptibles d'appropriation privée, comme les cours d'eau, les rivages, les routes, les trottoirs, les casernes.

EPCI : Établissement public de coopération intercommunale

Idéogramme : représentation graphique normée complétant des indications de direction ou de localisation dans la signalisation routière.

IGP : Indication Géographique Protégée

Jalonnement : action de marquer la direction, l'alignement ou les limites de quelque chose au moyen de panneaux ou repères.

LED : diode électroluminescente (DEL), traduction de l'anglais light-emitting diode

PPA : Personne publique associée

RIS : Relais Information Service

RLP : Règlement Local de Publicité

SIL : Signalisation d'Information Locale

Unité foncière : terme désignant un ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété.

Unité urbaine : terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

CONTACTS

SERVICES DE L'ETAT

► DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA DRÔME

ddt@drome.gouv.fr

04 26 60 81 00

► DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ISÈRE

04 56 59 46 49

Référent :

Stéphanie VIAL

04 56 59 46 40

PARC NATUREL RÉGIONAL DU VERCORS

www.parc-du-vercors.fr

info@pnr-vercors.fr

04 76 94 38 26

Référents :

Marie KOUKLEVSKY

06 46 90 05 88

Olivier LE MONNIER

06 25 17 07 04

INTERCOMMUNALITES

► SAINT MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ

04 76 38 45 48

► COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU DIOIS

contact@paysdiois.fr

04 75 22 29 44

► COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU MASSIF DU VERCORS

cc-massifduvercors@vercors.org

04 76 95 08 96

► COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU ROYANS – VERCORS

04 75 47 79 42

► COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TRIÈVES

accueil@cdctrieves.fr

04 76 34 11 22

► COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE DROME

ccvd@val-de-drome.com

04 75 25 43 82

► VALENCE ROMANS AGGLOMERATION

accueil@valenceromansaggllo.fr

04 75 81 30 30

Retrouvez la version interactive de ce cahier à l'adresse suivante : www.parc-du-vercors.fr/signaletique

Remerciements pour les supports produits dont ce guide est inspiré au :

- Parc naturel régional du Vexin Français
- Parc naturel régional des Monts de l'Ardèche
- Parc naturel régional des Alpilles
- Parc naturel régional du Lubéron
- CEREMA (ex-CERTU)